



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2673 du - 3 NOV. 2015

relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement.

Objet : dans les cas prévus au Code Forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite. Le présent arrêté définit les conditions qui accompagnent ces autorisations tacites.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L.341-6 et R.341-4 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1922 du 27 juin 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de (re)boisement sur d'autres terrains (terrains nus ou forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée.

A défaut de réalisation des travaux de (re)boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi par hectare à défricher, en fonction de la petite région agricole où est effectué le défrichement, selon la formule suivante :

Indemnité (en euros par hectare) = 2800 + VT

VT (en euros par hectare) étant la valeur minimale des terres libres à la vente, telle qu'elle est constatée par arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. L'arrêté ministériel utilisé est le plus récent publié au Journal Officiel de la République Française, en vigueur au moment de la date du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros.

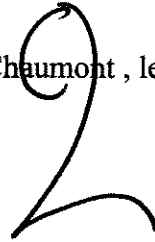
Article 2 :

Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L.341-9 du Code Forestier.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A Chaumont , le - 3 NOV. 2015



Jean-Paul CELET